

NOTE D'INFORMATION

PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(EX PARTICIPATION AU RACCORDEMENT A L'EGOUT)

Références juridiques :

- Loi de finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012 – article 30 codifié dans le Code de la Santé Publique – Article L1331-7
- Délibération n°84/12 du Conseil Communautaire du 20 juin 2012.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

NOTA: Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 JORF 15 mars 2012, art. 30 II : Les modifications induites par cette loi sont applicables aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1er juillet 2012. Elles ne s'appliquent pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

La Communauté de Communes des Aspres préfinance les travaux de renforcement du système d'assainissement des eaux usées (réseaux – station d'épuration) afin de permettre aux communes de son territoire de se développer.

Elle perçoit ensuite au fur et à mesure des raccordements au réseau la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC ou PAC)** auprès des propriétaires.

Cette participation est calculée proportionnellement à la Surface de Plancher existante ou créée. Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Elle n'exonère pas du paiement des frais de raccordement à l'égout (coût de réalisation du branchement).

Son montant exact vous sera communiqué et joint à l'autorisation de construire qui vous sera délivrée. Date d'exigibilité : date de raccordement au réseau public (par titre émis par la Trésorerie Générale).

Pour votre information : montant dû = surface de plancher x montant de référence de l'année.

Nous vous invitons à prévoir cette dépense dans le budget de votre opération.

Contact : Communauté de Communes des Aspres – Arnaud BOUSSIE – a.boussie@cc-aspres.fr